

Projet de loi n° 7694 modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

Avis de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette

Par télécopie du 18 novembre 2020, Madame le Procureur général d'Etat a sollicité l'avis de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette au sujet du projet de loi n°7694 modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et plus particulièrement quant au nouveau paragraphe 7 de l'article 4 de la loi susvisée.

La Justice de paix accueille favorablement les dispositions spécifiques applicables dans les salles d'audience des différentes juridictions lors des procès en cours.

En effet, le nouveau paragraphe (7) de l'article 4 point 1° prévoit que *« dans les salles d'audience (...), l'obligation de respecter une distance minimale de deux mètres ne s'applique pas : 1° « aux parties au procès en cours, leurs avocats et leurs interprètes, ainsi qu'aux détenus et aux agents de la Police qui assurent leur garde, et 2° (...) »*.

Comme dans les procès devant le tribunal de police, le tribunal a souvent recours à des témoins cités par le Ministère public, il est proposé d'insérer également **les témoins** au nouveau paragraphe 7 de l'article 4 point 1°.

La Justice de paix se félicite encore que la prérogative de police d'audience du juge-président de la juridiction soit reprise dans le texte.

Pour le surplus, la Justice de paix considère que le texte répond aux exigences sanitaires tout en permettant aux juridictions de continuer à fonctionner dans ce temps de crise.

Esch-sur-Alzette, le 19 novembre 2020

Annick Everling

Juge de paix directeur